

*Comment faciliter l'investissement
des collectivités, des acteurs
locaux ou des citoyens dans les
projets d'électricité verte ?*

Noémie POIZE & Emmanuel Jeanjean

Salon des Energies Renouvelables
26 février 2009 – Lyon Eurexpo

Pourquoi un financement participatif et/ou public ?

Constat : Projets de production d'électricité à partir des EnR

- réalisés par des investissements privés déconnectés des logiques de territoire et des enjeux économiques locaux,
- ne sont pas toujours compris ni acceptés localement,
- à l'heure où l'on parle de suppression de la TP, que restera-t-il aux territoires ?

Alors que :

- les communes et leurs groupements ont compétence de production d'énergie,
- elles auront bientôt l'obligation d'élaborer des Plans Climat.

Financement participatif et/ou public : pourquoi faire ?

L'investissement participatif et/ou public constitue :

- ↳ Un engagement → favorise l'acceptabilité de la population
- ↳ Un levier administratif → peut favoriser l'obtention d'autorisation
- ↳ Une valorisation du projet
- ↳ Un levier financier : faire rentrer des capitaux extérieurs
- ↳ Un partage des richesses locales; effet démultiplicateur
- ↳ Une exemplarité de la collectivité et/ou des porteurs locaux

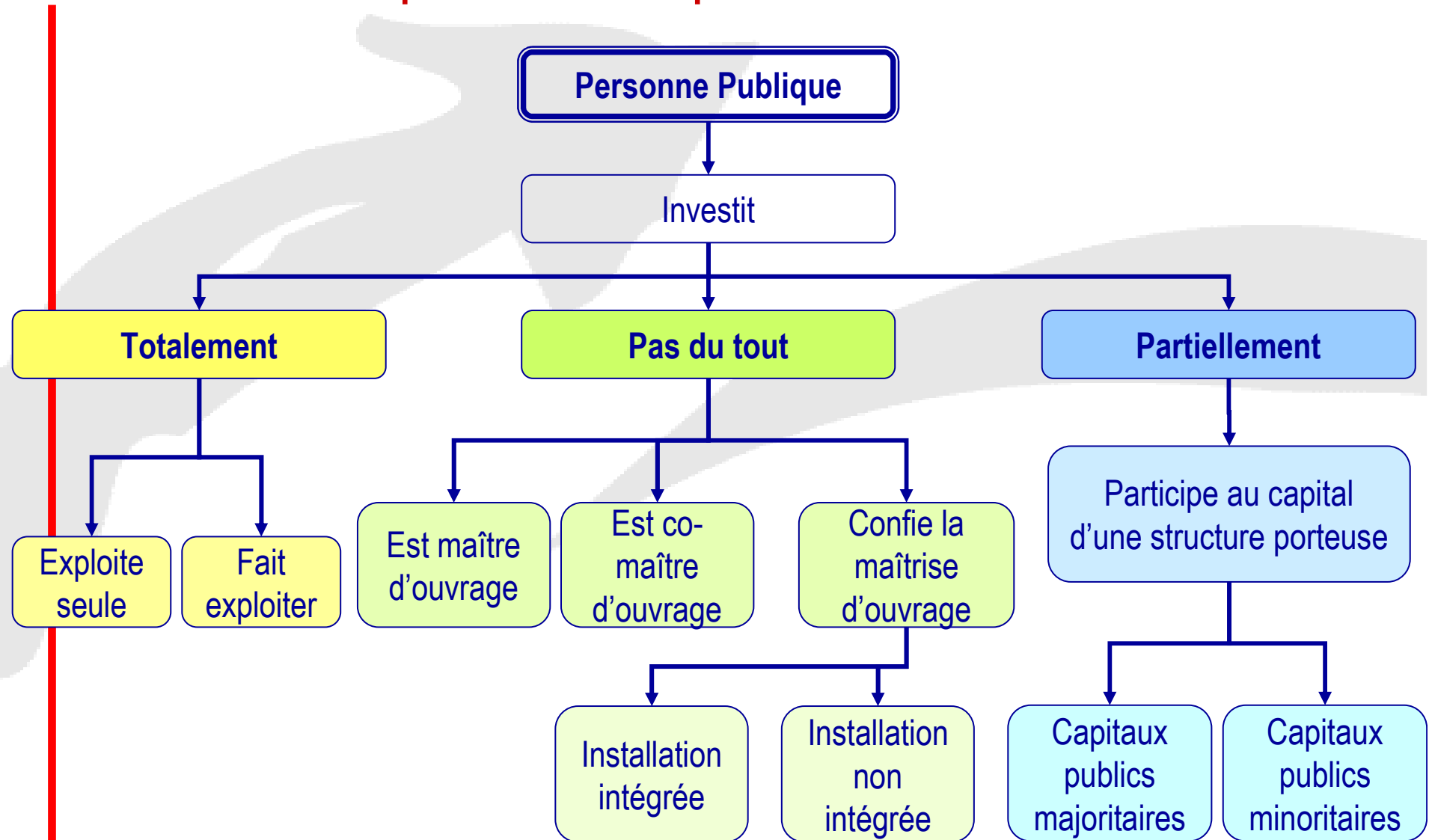
Quelle est la question ?

Comment, dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur privé, une collectivité peut-elle avoir une meilleure maîtrise du développement des projets de production d'électricité renouvelable sur son territoire et bénéficier de retombées liées à la productivité du projet ?

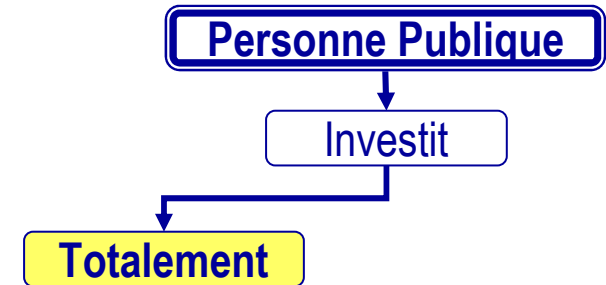
Question implicites :

- Quelle forme de partenariat ?
- Quelle compétence de la collectivité, quel statut de la / ou des structures à créer ?
- Comment investir dans le projet ?
- Qui prend les risques ?
- ...

Investir dans le photovoltaïque : le choix des collectivités



Investir seul



- ❑ La collectivité a la compétence de production d'électricité (au sens de l'art. 2224-36 du CGCT)
 - Pas de montage particulier, cas classique
- ❑ La collectivité n'a pas la compétence
 - Cas des Départements et Régions pour l'instant (devrait changer suite au Grenelle)
 - Solution : investir, mettre à disposition l'équipement PV (BEA ou COT) puis faire exploiter par un tiers
 - Exemple : Hôtel de Région Midi-Pyrénées

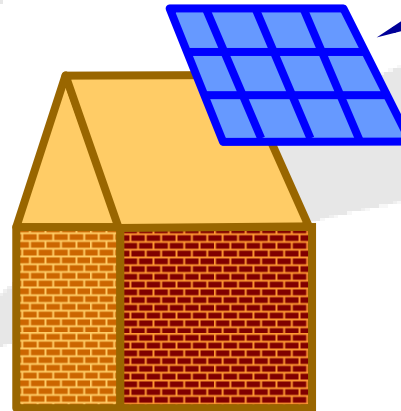
...ne pas investir seul

Personne Publique

- ✓ Patrimoine important
- ✓ Capacité d'investissement limitée
- ✓ Rôle d'exemplarité
- ✓ Politique locale

Opérateur

- ✓ Patrimoine restreint
- ✓ Capacité d'investissement limité
- ✓ Besoin d'affichage en faveur du développement durable



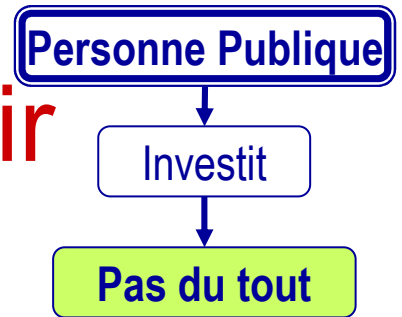
Citoyens

Banques

Bureaux d'étude

...Acteurs locaux

Du photovoltaïque sans investir



☐ Montages juridiques nécessaires

- Bail Emphytéotique Administratif
 - Longue durée, mission d'intérêt général en lien avec les compétences de la collectivité
- Convention d'Occupation Temporaire
 - Droits réels ou non, durée « raisonnable »
- Concession de travaux
 - Marché public de travaux (au sens européen) + mise à disposition

☐ Tous ces montages

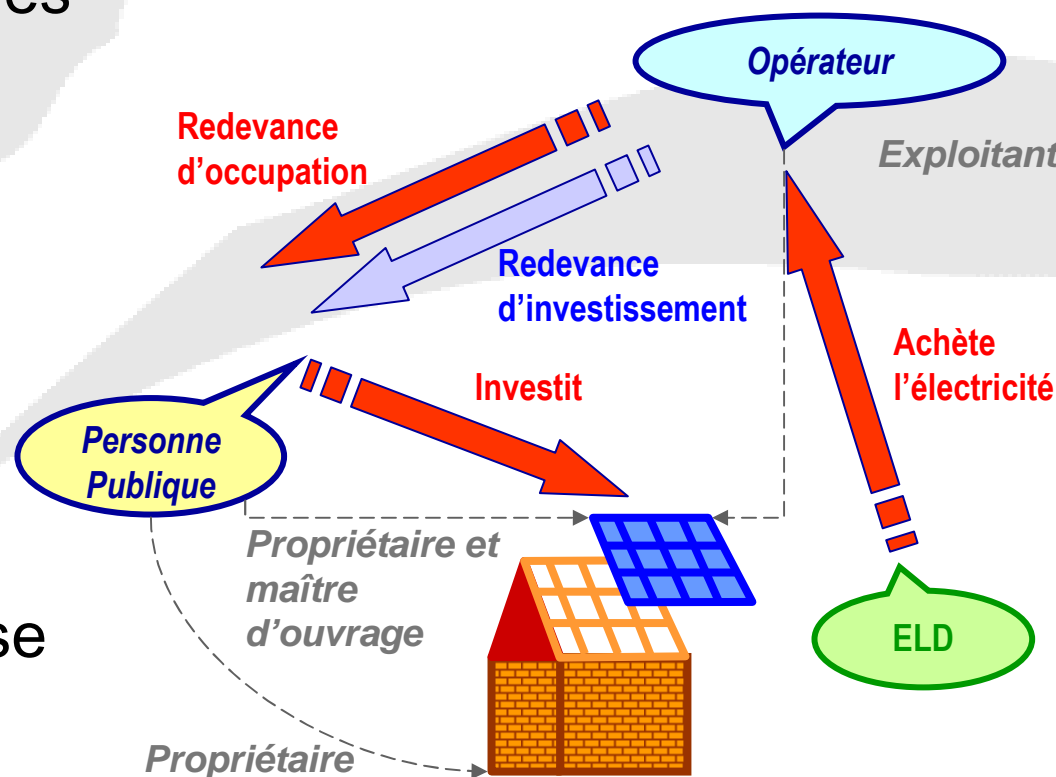
- Impliquent le respect d'une publicité adaptée
- Peuvent inclure des clauses d'éviction

☐ Dans tous les cas,

- l'occupation du domaine public est soumise à redevance, temporaire et ne doit pas contrarier l'affectation première du bien public
- le domaine public est inaliénable

Cas 1 : collectivité maître d'ouvrage

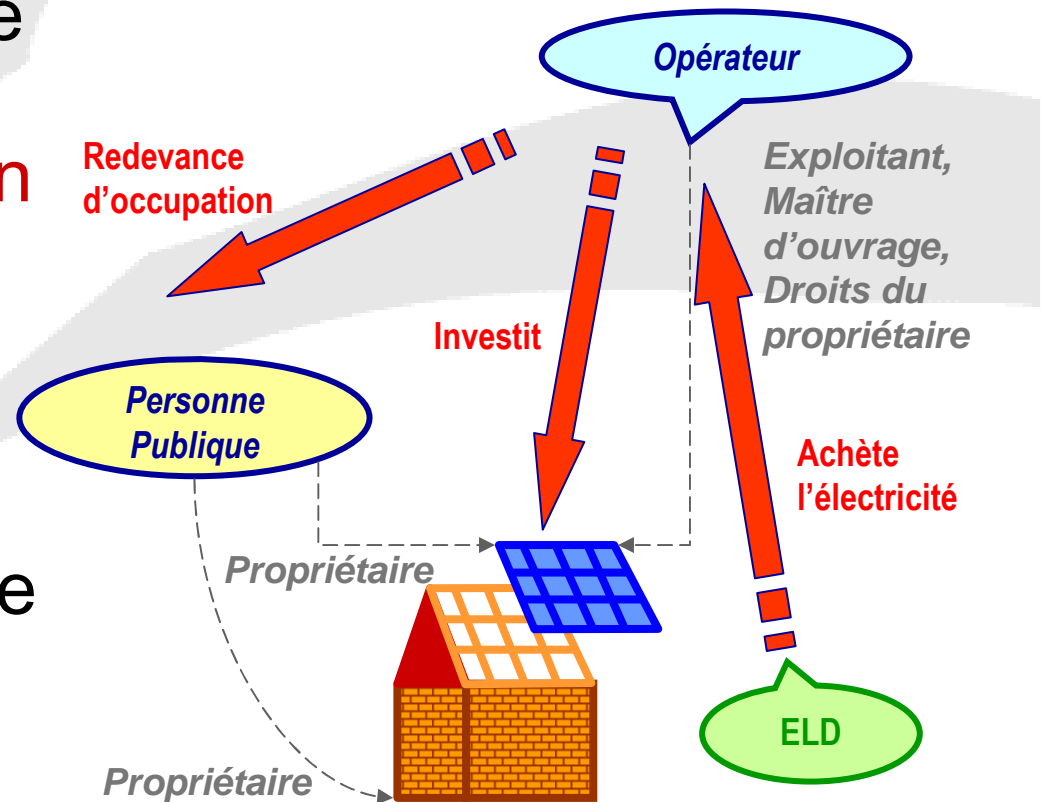
- ❑ La collectivité passe les marchés de travaux
- ❑ Elle finance les équipements et gère leur installation
- ❑ L'opérateur, choisi après publicité, signe une **COT** ou un **BEA** avec la collectivité
- ❑ L'opérateur rembourse la collectivité de son investissement et exploite l'installation PV



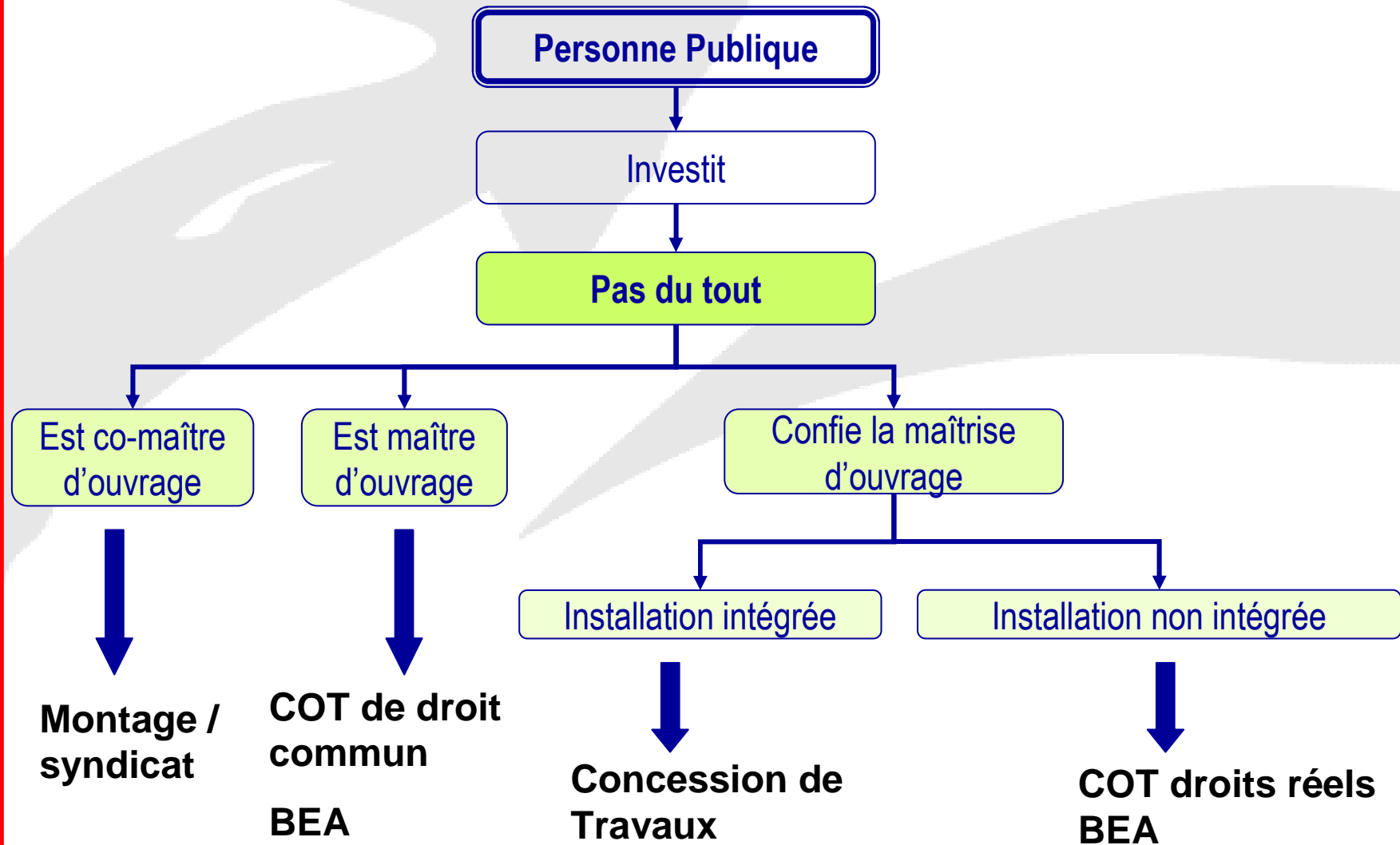
Cas 2 : opérateur maître d'ouvrage

(cas d'une installation intégrée)

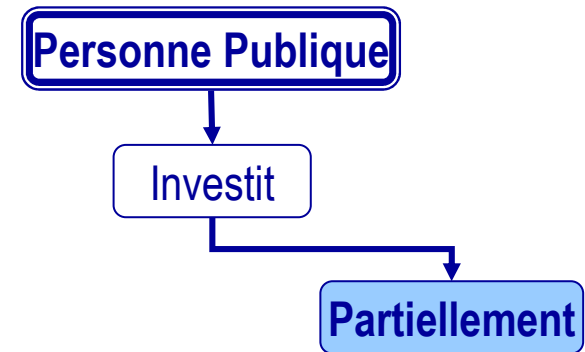
- ❑ La collectivité passe une publicité pour lancer la **concession de travaux**
- ❑ L'opérateur réalise et finance directement les travaux puis exploite l'installation PV
- ❑ Cas non intégré : BEA ou COT



En résumé...



Investir partiellement



- ❑ Investir collectivement dans une structure porteuse
 - Via une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)
 - Via une SEM
 - Cas particulier de la SCA
- ❑ La Société peut ensuite porter des projets d'installations sur des bâtiments publics ou privés (via la mise en place de conventions d'occupation)

Les SCIC

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

- ❑ SARL ou SA, agrément renouvelable tous les 5 ans
- ❑ Une collectivité ne peut y investir plus de 20% du capital
- ❑ Projet d'intérêt collectif réunissant un sociétariat hétérogène (dont employé obligatoire) avec 1 voie par personne
- ❑ Au moins 57,5% des résultats placés en réserves impartageables
- ❑ Objet non lucratif, rémunération des coopérateurs limitée au TMRO
- ❑ Exemples : Poitou Charentes Energies Renouvelables, Energies Partagées, les 7 Vents du Cotentin

Les SEM

Société d'Économie Mixte

- ❑ **Objet, fonctionnement, régime**
 - Société privée de type SARL ou SA
 - L'objet social de la SEM doit répondre aux obligations légales liées aux compétences des collectivités territoriales qui lui sont reconnues par la loi et par ses statuts.
 - Capital minimum de 37000€
- ❑ **Avantages**
 - Réunie dans une même société capitaux publics (de 51 à 85%) et privés (de 15 à 49%)
 - Développe les projets sur un modèle commercial tout en gardant le contrôle de la société
- ❑ **Limites**
 - Notion de projet territorial dans l'objet social de la SEM (≠ des sociétés privées)
 - L'objet doit justifier l'intérêt général
 - Sa finalité ne doit pas être strictement commerciale (afin de justifier la carence de l'initiative privée).

Attention aux marchés publics !

- ❑ La SEM est amenée à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence dans 3 cas :
 - si elle agit en tant que pouvoir adjudicateur,
 - si elle agit en vertu d'un mandat confiée par la personne publique,
 - si le marché correspond à une concession de travaux publics (la collectivité devient propriétaire en fin de contrat).

- ❑ C'est le cas : une structure (SEM ou autre) dont les représentants majoritaires sont des collectivités a la qualité de pouvoir adjudicateur.

- ❑ La SEM devra respecter le code des marchés publics si elle lance des marchés par exemple de construction, d'exploitation ...

- ❑ Lorsqu'un partenaire privé est entré dans la SEM quelle garantie a-t-il d'être lui-même retenu dans le cadre d'un marché public ?

Investir dans les projets

1/ La SEM peut investir directement dans des projets (nécessite un capital important)

2/ La SEM peut prendre des participations dans une société commerciale à deux conditions :

- Accord express préalable des collectivités territoriales ou groupements d'actionnaires du conseil d'administration,
- Nécessaire complémentarité de l'objet de la société cible avec l'activité de la SEM.

La SEM est actionnaire de la SAS qui constitue le capital du projet.

Pour en savoir plus...

- ❑ www.raee.org/nena_pv
- ❑ Noemie.poize@raee.org
- ❑ Emmanuel.jeanjean@raee.org

Merci